

Classification des plaies

Extrait de l'article 8 page 29, § 8. 1° - Texte en vigueur depuis le 01/07/2009

Soins de plaie(s) simples

Tous les soins de plaie(s) qui ne tombent pas sous la notion "soins de plaie(s) complexes" ou "soins de plaie(s) spécifiques", notamment l'application de pansements sur un soin de plaie simple et l'ablation de fils ou d'agrafes.

Soins de plaie(s) complexes

- plaie(s) avec drain avec/sans aspiration
- plaie(s) avec méchage et/ou irrigation
- plaie(s) avec broche ou fixateur externe
- deux plaies simples ou davantage
- brûlure(s) au deuxième ou troisième degré, ulcère(s), greffe(s), escarre(s) d'une superficie de moins de 60 cm²
- stomie(s) après colostomie, gastrostomie, iléostomie, cystostomie, uretérostomie ou trachéostomie

Soins de plaie(s) spécifiques

- les soins de brûlure(s) au deuxième ou troisième degré ou de greffe(s) d'une superficie de 60 cm² ou plus
- les soins d'ulcère(s) d'une superficie de 60 cm² ou plus
- les soins d'escarre(s) profonde(s) atteignant les tendons et les os
- le débridement d'escarre(s) de décubitus

*Extrait "La réglementation décryptée pour l'infirmier en soins à domicile" page 41
2^{ème} partie - V. 9. - Juin 2010*

La prestation "**surveillance de plaie avec un pansement bioactif**" couvre la consultation du praticien de l'art infirmier et l'évaluation du pansement. Peut être portée en compte 15 fois par mois au maximum. Pour le remplacement d'un pansement bioactif, l'infirmier(e) peut, selon la nature de la plaie, attester une des prestations pour soins de plaie(s) (simples, complexes ou spécifiques).

La prestation "**soins de plaie(s) complexes**" ne peut être portée en compte qu'à condition qu'un dossier de soins de plaie(s) spécifiques soit constitué et tenu à jour.

La prestation "**soins de plaie(s) spécifiques**" ne peut être portée en compte qu'à condition que l'infirmier(e) constitue et tienne à jour un dossier de soins de plaie(s) spécifiques et que le traitement dure au moins 30 minutes. Si le traitement dure moins de 30 minutes, l'infirmier(e) peut porter en compte la prestation "soins de plaie(s) complexes".